



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2014 ICPE 011

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998 autorisant ELECTRICITE DE FRANCE à poursuivre l'exploitation de sa centrale thermique implantée à Cordemais, modifié notamment par l'arrêté complémentaire du 8 décembre 2009 ;

VU les demandes de l'inspection des installations classées par courrier du 7 septembre 2012, du 20 novembre 2012 et du 27 septembre 2013 sur l'extension de la surveillance environnementale autour du site ;

VU les réponses apportées par l'exploitant par courriers des 12 novembre 2012, 24 juin 2013 et 15 novembre 2013 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 5 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 décembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté transmis à ELECTRICITE DE FRANCE en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence d'observation ;

CONSIDERANT que les contrôles réglementaires annuels montrent que certains flux de pollution pour l'ensemble du site (en particulier sur les métaux : arsenic + selenium + tellure ; antimoine + chrome + cobalt + cuivre + étain + manganèse + nickel + vanadium + zinc ; plomb) peuvent dépasser les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 pour la mise en œuvre d'une surveillance environnementale ;

CONSIDERANT que les contrôles réglementaires annuels montrent que le flux de cadmium+mercure est, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 pour la mise en œuvre d'une surveillance environnementale, soit quasiment égal à ce seuil, et que les flux annuels déclarés pour ces polluants par EDF sont parmi les plus élevés de la région ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de compléter les prescriptions relatives à la surveillance environnementale autour de ce site et de définir un programme de surveillance ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 CONDITIONS GÉNÉRALES

L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2009 fixant à ELECTRICITE DE FRANCE des prescriptions complémentaires, pour la poursuite de l'exploitation de l'unité de production d'électricité de Cordemais, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 SURVEILLANCE DES EFFETS DANS L'ENVIRONNEMENT

2.1. Généralités

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières), sous sa responsabilité et à ses frais.

Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les émissions diffuses sont prises en compte.

L'exploitant est dispensé de l'obligation de mise en place de cette surveillance s'il participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné et si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

2.2. Surveillance SO₂, NO/NO₂, poussières

L'environnement atmosphérique du site est surveillé par un réseau de mesures qui peut être intégré au réseau de surveillance géré par Air Pays de Loire. Ce réseau comprend notamment des mesures de SO₂, de NO/NO₂, de poussières. Le nombre, la localisation et les modalités d'exploitation de ces points de mesure sont fixés en liaison avec l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel de cette surveillance est transmis à l'inspection des installations classées pour fin mars de l'année suivante.

2.3. Étude de l'extension du programme de surveillance

L'exploitant met en œuvre une extension de la surveillance concernant tous les métaux suivants :

- cadmium, mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg)
- arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As+Se+Te)
- antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés (exprimés en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)
- plomb et ses composés (exprimés en Pb)

Le programme de surveillance doit être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

D'autres polluants peuvent être examinés d'ici le 31 mars 2015 suite aux mesures ponctuelles réalisées en au moins 2 campagnes sur ces polluants (naphtalène, anthracène, benzène, dioxines furanes, etc...).

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats de ces mesures à l'émission (concentrations, flux horaires) ainsi qu'une estimation des flux annuels maximaux émis par ses installations, dans un délai maximal de 3 mois après ces mesures.

La proposition de programme de surveillance environnementale des métaux, comprend notamment :

- caractéristiques des polluants émis (nature gazeuse et/ou particulaire, flux horaires pour chaque tranche et pour l'ensemble des tranches, flux annuels, effets potentiels sur l'environnement et la santé...),
- étude de dispersion de chaque polluant,
- cartographie des usages et enjeux autour du site (pâturages, cultures, potagers, habitations...),
- nombre et localisation des points de prélèvement en les justifiant en fonction des zones de retombées maximales potentielles des polluants et des enjeux autour du site, sachant qu'un point au moins est destiné à mesurer le niveau de bruit de fond
- modalités de surveillance en les justifiant: fréquence, périodes (notamment justifiées au regard des périodes de fonctionnement des installations), durée, méthodes de prélèvement et analyses retenues...,
- matrices qu'il est possible de prélever par polluant avec les contraintes, avantages et inconvénients,
- matrices à prélever retenues par polluant en justifiant le choix et valeurs limites ou valeurs cibles réglementaires existantes ou valeurs de référence pour chacune des matrices

ou apporte des justificatifs pour les polluants qui ne sont pas suivis (pour des raisons d'impossibilité technique ou en cas de dispersion importante ne permettant pas de mettre en œuvre une surveillance ou en cas d'absence de valeur de référence).

Le projet de surveillance examinera en particulier, pour les polluants susceptibles de contaminer la chaîne alimentaire, comme par exemple les polluants persistants et bioaccumulables, la possibilité d'un suivi spécifique, en lien avec les matrices pour lesquelles des valeurs réglementaires ou de référence existent (fourrages, végétaux, aliments, qualité de l'air....)

Les premières campagnes de mesure ont lieu en 2014 sur les périodes retenues avec l'inspection des installations classées puis annuellement.

Le bilan de chaque campagne de mesures est transmis à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivants la réalisation des mesures, avec commentaires, interprétations et conclusions (relatifs aux résultats, valeurs limites ou de référence, bruit de fond; fonctionnement des installations et conditions météorologiques pendant les mesures, etc...).

Un bilan annuel pour l'ensemble des campagnes de mesures réalisées durant l'année, y compris celles réalisées en application de l'article 2.2, est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées pour fin mars de l'année suivante.

L'exploitant peut proposer une adaptation du programme de surveillance en fonction des résultats obtenus à l'émission et dans l'environnement, de l'activité du site et des enjeux autour du site.

2.4. Procédure d'alerte

Une procédure d'alerte est établie en liaison avec l'inspection des installations classées.

Elle définit le mode de fonctionnement des installations en cas d'épisode de pollution susceptible de survenir dans l'environnement. Elle fait l'objet d'une consigne écrite.

ARTICLE 3 AUTRES DISPOSITIONS

3.1. Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

3.2. Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Cordemais et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Cordemais pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Cordemais et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de Electricité de France dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Une copie du présent arrêté sera remise à Electricité de France qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

3.3 Délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté

3.4 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Cordemais et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

21 JAN. 2014

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY